



FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

CAHIER D'EXAMEN

CIVIL I

Le 26 septembre 2002

- 1) L'examen du secteur CIVIL I a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Préambule Civil I ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives au secteur :
 - Civil I
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses avec un **crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend **14** pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend **6**.

NOTA : Tenez pour acquis que le Code civil du Québec et les Titres II et III de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57 s'appliquent. Vous ne devez pas tenir compte des dispositions transitoires sauf celles relatives à la publicité des droits.

DOSSIER 1 (40 POINTS)**Mise en situation 1**

Michel Bélisle et Mélanie Robert, deux Québécois qui travaillent à Winnipeg, se rencontrent et commencent à faire vie commune en septembre 1995. Un fils, Samuel, naît de leur union en 1996.

Le couple, qui ne s'est jamais marié, se sépare en décembre 2000. Au moment de la rupture, Mélanie, revient vivre au Québec alors que Michel demeure à Winnipeg. Avec l'accord de Michel, l'enfant déménage avec sa mère.

Mélanie vous consulte le 15 septembre 2002 et vous demande d'intenter des procédures pour lui permettre d'obtenir la garde exclusive de Samuel de même qu'une pension alimentaire pour ce dernier.

Elle vous informe que Michel travaille dans le domaine de l'informatique et gagne 74 000 \$ par année. Elle-même occupe un emploi de secrétaire dans un bureau d'avocats et son revenu d'emploi est de 29 000 \$ par année. Elle reçoit également des allocations familiales et des prestations fiscales pour enfants qui totalisent 100 \$ par mois.

QUESTION 1 (5 points)

Quelle contribution alimentaire parentale de base doit-on prendre en compte pour établir la pension alimentaire à être versée pour Samuel? Faites état de tous vos calculs.

Mise en situation 2

La mise en situation 2 du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Matthew Bishop et Linda Stevens se marient le 15 août 1980. Le 10 août 1980, ils ont signé un contrat de mariage devant le notaire Luc Pigeon, dans lequel ils ont adopté le régime de la séparation de biens. Le contrat contient une donation entre vifs, en faveur de Linda, de meubles meublants d'une valeur de 15 000 \$ payable dans les dix ans de la célébration du mariage.

Deux enfants naissent de l'union de Matthew et de Linda, Patrick le 20 décembre 1985 et Clara le 10 mai 1990.

Au moment du mariage, Linda, qui est photographe, est propriétaire d'une résidence à Sainte-Adèle, dans les Laurentides, d'une valeur de 35 000 \$, acquise comptant en 1978 à même des sommes héritées de sa marraine. Le couple ayant décidé de vivre à Montréal, la résidence a été louée pendant quelque temps. Depuis la naissance des enfants, elle sert de résidence secondaire à la famille.

De plus, avant son mariage, Linda avait ouvert un compte REER à la *Caisse populaire Saint-Jude*, dans lequel elle déposait annuellement 1 000 \$. Au moment de son mariage, le REER valait 5 000 \$. Depuis le mariage, Linda a cessé de verser de l'argent dans son REER.

Au moment du mariage, Matthew est étudiant en art dentaire, de sorte que ce sont les revenus de Linda qui font vivre la famille.

En 1983, Matthew est reçu dentiste et il établit alors sa propre clinique. Peu après, il ouvre deux comptes REER à la *Banque Laurentienne*, l'un à son nom et l'autre au nom de Linda et, à tous les ans, il y verse des sommes.

En 1984, Matthew ouvre un compte à la *Banque Newtown* et il y dépose les revenus qu'il tire de l'exercice de sa profession.

En 1986, Matthew achète à Montréal, au coût de 80 000 \$, une résidence pour la famille. Pour financer l'achat, il contracte une hypothèque de 60 000 \$ auprès de la *Banque Royale* et paye le solde à même ses économies. Matthew achète également, pour une somme de 22 000 \$ qu'il paye comptant à même ses économies, des meubles destinés à garnir la résidence.

La même année, Matthew ouvre un compte de placements en actions auprès d'un courtier en valeurs mobilières, *Leblanc et Trudel*, et il y dépose régulièrement les surplus provenant de ses revenus.

En 1994, Matthew hérite de sa mère d'une somme de 20 000 \$ qu'il utilise à l'achat de meubles et autres accessoires pour la résidence de Sainte-Adèle. Il hérite également d'un tableau de Riopelle qu'il suspend dans son bureau à la clinique. La même année, Linda hérite de son père d'une automobile de marque Volkswagen, modèle Jetta 1994, qu'elle utilise depuis et qui sert entre autres aux déplacements des enfants pour leurs différentes activités.

En 1995, Matthew décide de faire des rénovations à la clinique. Pour ce faire, il hypothèque la résidence familiale pour une somme de 40 000 \$ auprès de la *Caisse populaire Sainte-Marie*.

En février 2002, Matthew avoue à Linda qu'il est amoureux d'une de ses patientes. Il quitte la maison et entreprend des procédures de divorce. Le jugement sur mesures provisoires rendu le 1^{er} mars 2002 accorde à Linda la garde des enfants et condamne Matthew à payer une pension alimentaire de 2 000 \$ par mois pour les enfants et de 500 \$ par mois pour Linda, payable d'avance, par versements égaux, le premier et le quinzième jour de chaque mois, à compter du 1^{er} mars 2002.

L'audition de la demande en divorce est prévue pour le 21 octobre 2002.

Matthew décède le 30 juin 2002 d'une crise cardiaque.

Le 5 août 2002, Linda vous consulte et vous informe que Matthew n'a versé que deux mois de pension alimentaire depuis le jugement sur mesures provisoires, soit les mois de mars et d'avril 2002.

QUESTION 2 (5 points)

En date du 5 août 2002, quel montant d'arrérages de pension alimentaire est dû à Linda Stevens pour elle-même et ses enfants?

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Avec votre cliente, vous établissez la liste et la valeur des biens possédés ou utilisés par l'un ou l'autre des époux à la date du décès de Matthew, ainsi que les obligations rattachées à ces biens.

Biens de Matthew Bishop :

La clinique dentaire	500 000 \$
La résidence familiale	150 000 \$
(solde de l'hypothèque à la <i>Banque Royale</i>)	(20 000 \$)
(solde de l'hypothèque à la <i>Caisse populaire Sainte-Marie</i>)	(30 000 \$)
Le tableau de Riopelle	70 000 \$
Les meubles de la résidence secondaire de Sainte-Adèle	7 000 \$
Compte à la <i>Banque Newtown</i>	107 000 \$
Un portefeuille d'actions chez <i>Leblanc et Trudel</i>	100 000 \$
Le REER souscrit auprès de la <i>Banque Laurentienne</i>	124 000 \$

Biens de Linda Stevens :

L'automobile de marque Volkswagen, modèle Jetta 1994	6 000 \$
Les meubles de la résidence familiale de Montréal	15 000 \$
La résidence secondaire de Sainte-Adèle	85 000 \$
Le REER souscrit auprès de la <i>Caisse Populaire Saint-Jude</i>	11 000 \$
Le REER souscrit auprès de la <i>Banque Laurentienne</i>	20 000 \$

QUESTION 3 (5 points)

Quelle est la valeur nette des biens du patrimoine familial dont Matthew Bishop était propriétaire? Faites état de tous vos calculs.

QUESTION 4 (5 points)

Quelle est la valeur nette des biens du patrimoine familial dont Linda Stevens est propriétaire? Faites état de tous vos calculs.

QUESTION 5 (5 points)

Linda Stevens peut-elle demander, dans le cadre du partage du patrimoine familial, le partage des gains inscrits au nom de Matthew Bishop en application de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Lors de votre rencontre avec Linda, elle vous apporte le testament notarié de Matthew, fait devant le notaire Luc Pigeon le 8 juin 2000. Matthew y désigne son frère, John Bishop, liquidateur de sa succession et ses deux enfants Patrick et Clara légataires universels. Des legs particuliers totalisant 50 000 \$ sont également prévus à divers organismes.

La succession de Matthew, d'une valeur de 938 000 \$, se compose des biens suivants :

Clinique dentaire	500 000 \$
Résidence familiale (déduction faite des hypothèques)	100 000 \$
Meubles de la résidence secondaire de Sainte-Adèle	7 000 \$
Compte à la <i>Banque Newtown</i>	107 000 \$
Portefeuille d'actions chez <i>Leblanc et Trudel</i>	100 000 \$
REER à la <i>Banque Laurentienne</i>	124 000 \$

Par ailleurs, Linda vous informe qu'elle est parvenue à une entente avec le liquidateur de la succession de Matthew et que sa créance relativement au patrimoine familial et à la prestation compensatoire a été établie à la somme de 210 000 \$. Linda vous informe aussi que, le 15 juin 2002, Matthew a donné à sa nouvelle conjointe, Louise Leclerc, le tableau de Riopelle, d'une valeur de 70 000 \$, qui ornait son bureau à la clinique.

QUESTION 6 (5 points)

Quelle contribution financière maximale, à titre d'aliments, Linda Stevens peut-elle réclamer pour elle-même à la succession de Matthew Bishop?

Choisissez la bonne réponse parmi celles inscrites ci-dessous et écrivez-la dans votre cahier de réponses.

- a) 6 000 \$
- b) 133 000 \$
- c) 0 \$
- d) 83 000 \$
- e) aucune de ces réponses

Mise en situation 3

La mise en situation 3 du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Nicole Viens et André Mageau, tous deux domiciliés à Montréal, se rencontrent à Las Vegas le 2 avril 2001, durant leurs vacances. C'est le coup de foudre et ils s'épousent le 30 avril 2001, à Reno, Nevada, aux États-Unis, sans avoir signé de contrat de mariage.

Le lendemain de leur mariage, ils reviennent au Québec et s'installent dans la maison d'André, héritée de ses parents en 1996, sur la rue Molson à Montréal. Cette maison unifamiliale, d'une valeur de 170 000 \$, est entièrement payée.

La lune de miel est de courte durée. Nicole découvre rapidement que son mari est un joueur compulsif et que l'argent fond comme neige au soleil.

Dès la fin mai 2001, les problèmes financiers commencent à s'accumuler. André annonce à Nicole son intention d'emprunter de l'argent et d'en garantir le remboursement en consentant une hypothèque sur la maison de la rue Molson. Nicole indique à André qu'elle ne croit pas que ce soit une bonne idée, ce à quoi André répond qu'il n'a aucun besoin de son consentement pour hypothéquer la maison.

QUESTION 7 (5 points)

André Mageau peut-il consentir une hypothèque sur la maison de la rue Molson sans le consentement de Nicole Viens?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Finally, the house on Molson street is mortgaged in June 2001 for the sum of 60 000 \$ with the *Banque Royale*. This sum was supposed to pay debts, according to André. André instead spent the money at the casino, without Nicole's knowledge. In September 2001, Nicole discovered that André had not made any mortgage payments since the loan and that the bank threatened to take legal action. Nicole decided to use 20 000 \$ of her inheritance, which she received in 1999, to pay the mortgage payments in arrears and make urgent repairs.

Nicole gives you a mandate to undertake divorce proceedings and she asks you the following question.

QUESTION 8 (5 points)

Dans le cadre de l'établissement de la valeur partageable du patrimoine familial, Nicole Viens peut-elle réclamer une déduction quant à la somme de 20 000 \$ utilisée pour les réparations urgentes et le paiement des versements hypothécaires en retard sur la maison de la rue Molson?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

DOSSIER 2 (30 POINTS)**Mise en situation 1**

Jean Hénault, âgé de 44 ans, a depuis plusieurs années de la difficulté à contrôler un important problème d'alcool et de drogue, ce qui l'amène à dilapider ses biens.

En août 2002, il confie, par acte notarié, l'administration de ses biens à son ex-conjointe, Lucille Lalonde. Cette dernière s'occupe de payer régulièrement le loyer de Jean, d'acheter ses vêtements et de lui fournir l'argent de poche dont il a besoin pour ses menues dépenses.

Le 12 septembre 2002, Jean est victime d'un accident cérébro-vasculaire qui le laisse paralysé du côté droit, incapable de parler et confus. Son médecin traitant, le D^r Paul Larue, estime qu'il devra demeurer au moins trois mois en institution pour sa réhabilitation. Par la suite, il croit que Jean pourra retourner vivre chez lui et bénéficier des services d'aide à domicile du CLSC de son secteur.

Malgré les propos rassurants du D^r Larue, Lucille est persuadée qu'il n'est pas dans l'intérêt de Jean de retourner vivre chez lui. Elle désire vendre sans tarder les meubles de Jean et résilier son bail.

La sœur de Jean, Pauline Hénault, apprend les projets de Lucille. Elle consulte un notaire et entreprend les démarches appropriées pour se faire nommer tutrice à son frère Jean. L'audition de la requête est prévue pour le 12 décembre 2002.

QUESTION 9 (5 points)

Quel recours Pauline Hénault peut-elle intenter aujourd'hui afin d'empêcher Lucille Lalonde de vendre les meubles et de résilier le bail de Jean Hénault?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Mise en situation 2

Henri Tousignant décède le 3 octobre 2001 à l'âge de 82 ans. Il laisse trois filles, Johanne, 60 ans, Claudette, 57 ans, et Manon, 42 ans. Henri possédait une maison, rue Des Érables, où il vivait depuis 50 ans. Il habitait le rez-de-chaussée, alors que Johanne occupait un appartement aménagé au sous-sol de l'immeuble.

Le testament d'Henri désigne ses trois filles légataires universelles et nomme son frère, Jean Tousignant, liquidateur.

Dès novembre 2001, Jean se rend au domicile d'Henri pour faire inventaire. Il trie méticuleusement les biens d'Henri et ferme chaque pièce dûment inventoriée. Le 1^{er} décembre 2001, retournant sur place pour poursuivre l'inventaire, il a la surprise de constater que Johanne occupe tout l'immeuble et qu'elle y a transporté ses meubles et ses effets personnels. De plus, elle occupe les pièces que Jean avait fermées et elle s'est appropriée plusieurs meubles et tableaux.

Manon, craignant des querelles familiales, renonce à titre gratuit à sa part de la succession en faveur de sa sœur Claudette et signe à cet effet, le 15 janvier 2002, un acte notarié, qui est publié au registre approprié.

Le 17 janvier 2002, Jean apprend qu'Henri n'a pas fait de déclarations de revenu depuis plusieurs années. L'inventaire définitif du 2 avril 2002 indique que la valeur de la succession est de 150 000 \$ alors que les dettes de la succession s'élèvent à 180 000 \$. La clôture de cet inventaire est dûment publiée au registre approprié et en temps opportun.

Jean Tousignant procède au paiement des dettes de la succession jusqu'à concurrence de 150 000 \$, ce qui laisse un solde dû de 30 000 \$.

QUESTION 10 (5 points)

Qui, parmi les héritières, sera ou seront tenues au paiement du solde de 30 000 \$?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Mise en situation 3

La mise en situation 3 du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Normand Duchesne a 60 ans. Ses seuls parents sont sa sœur Marie Duchesne, âgée de 55 ans, qui habite non loin de chez lui et son neveu Étienne Duchesne, âgé de 25 ans, que Normand apprécie beaucoup. Normand partage avec Paul L'Écuyer, un ami de longue date, un logement à Montréal.

Le 2 septembre 2001, Normand est victime d'un accident de la circulation qui le laisse paralysé du côté gauche. En raison de cette paralysie, Normand éprouve de la difficulté à se déplacer, à écrire, à s'habiller seul et à se faire à manger. Il est souvent déprimé et parfois confus. Il quitte rarement son logement et compte essentiellement sur Paul pour faire face au quotidien.

À la suite de son accident, Normand a pris sa retraite de l'entreprise où il travaillait. Il reçoit aujourd'hui une pension mensuelle de 1 500 \$. Il est propriétaire d'un immeuble de deux logements sur la rue Prieur, d'une valeur de 70 000 \$, et d'une Honda Prélude, d'une valeur de 30 000 \$.

Inquiète de la condition de son frère, sa sœur Marie entreprend des démarches pour se faire nommer tutrice. Le 15 mai 2002, la Cour supérieure rend un jugement dont la seule conclusion se lit comme suit : « *Nomme Marie Duchesne tutrice aux biens de Normand Duchesne* ».

En juin 2002, Paul L'Écuyer se dit intéressé à acheter l'immeuble de la rue Prieur. Marie croit que ce serait une bonne affaire parce qu'elle pourrait investir le produit de la vente de l'immeuble dans des obligations d'épargne. Elle fait part de son intention de vendre l'immeuble à Normand qui s'y oppose catégoriquement.

Le 23 juillet 2002, Normand donne sa voiture Honda à son neveu Étienne. Marie, qui consent à cette donation, représente Normand dans les différentes démarches qui y sont relatives.

QUESTION 11 (5 points)

Marie Duchesne peut-elle vendre l'immeuble de la rue Prieur?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

QUESTION 12 (5 points)

La donation de la voiture Honda à Étienne Duchesne est-elle valide?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Normand est maintenant complètement remis des conséquences psychologiques de son accident et seules les séquelles physiques subsistent.

Le 18 août 2002, Paul informe Normand qu'il s'est trouvé un emploi à Laval et qu'il déménage le 1^{er} septembre 2002 pour se rapprocher de son travail. Informée de ce fait, Marie indique à son frère Normand qu'il serait préférable pour lui d'habiter dans un centre d'hébergement plutôt que de demeurer seul à la maison. Normand refuse catégoriquement d'aller vivre en centre d'hébergement.

QUESTION 13 (5 points)

Marie Duchesne peut-elle placer son frère Normand Duchesne en centre d'hébergement malgré le désaccord de celui-ci? Le cas échéant, dites à quelle(s) condition(s).

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code civil du Québec*.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 12 septembre 2002, Normand décède. Par testament notarié, daté du 8 juillet 2002, Normand fait d'Étienne son légataire universel. Le testament ne désigne aucun liquidateur.

QUESTION 14 (5 points)

Le testament de Normand Duchesne est-il valide? Si oui, dites pourquoi. Si non, dites à quelle(s) condition(s) il pourrait le devenir?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

DOSSIER 3 (30 POINTS)

La mise en situation du dossier 3 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Gustave Lacroix a comme fils unique Jacques Lacroix, né le 6 avril 1987. La mère de Jacques est décédée en 1995.

Chaque été, Jacques passe deux semaines dans une colonie de vacances. Cette année, il a choisi d'aller au camp *La Randonnée*, une colonie spécialisée dans les randonnées de vélo, qui appartient à la société *La Randonnée inc.*

Le 3 juin 2002, Gustave remplit et signe le formulaire d'inscription de son fils pour un séjour de deux semaines au camp *La Randonnée*. De plus, il paie les frais afférents.

Le 2 juillet 2002, Jacques débute son séjour au camp. Il est intégré au groupe des « *Totem* » composé de six jeunes, sous la supervision du moniteur Jean-Yves Dufour.

Le 8 juillet 2002, Jean-Yves et son groupe se rendent au Mont Champion, un centre de ski alpin qui ouvre ses pistes l'été aux amateurs de vélo de montagne. Ces pistes de vélo sont exploitées par *Mont Champion inc.* Chaque jeune paie son droit d'entrée, reçoit un billet d'accès au site et loue à la boutique *Les Pros du vélo*, appartenant à la société *Les Pros du vélo inc.*, un vélo de montagne et l'équipement de protection nécessaire (casque, jambières, etc.).

Une fois l'ascension faite, le groupe dévale la pente. Les jeunes arrivent à un embranchement et Jean-Yves sépare alors le groupe. Il envoie Jacques et deux autres jeunes dans le sentier de gauche qu'il ne connaît pas et il se réserve, avec les autres jeunes, le sentier de droite qu'il sait être facile.

Jacques est en tête de son groupe et après quelques minutes de descente, il arrive à une courbe raide qu'il emprunte fort habilement. Malheureusement, à l'extrémité de la courbe, il y a un petit monticule qui sert de tremplin pour des sauts et Jacques n'a d'autre choix que de sauter. L'atterrissage ne se fera pas en douceur et lorsque Jacques frappe le sol, la fourche de sa bicyclette se brise ; la chute est très vilaine et Jacques se blesse gravement.

Les secouristes ramènent Jacques au chalet du centre de ski. Compte tenu de l'isolement du centre, la préposée, Guylaine Marchand, transporte, dans son propre véhicule automobile, Jacques vers l'hôpital le plus proche.

Presque arrivée à l'hôpital, Guylaine, qui roule à une vitesse excessive, perd la maîtrise de son véhicule et emboutit un poteau d'électricité.

Finalement, Jacques est admis à l'hôpital où un urgentologue diagnostique une fracture du bassin et un traumatisme crânien.

Après douze jours d'hospitalisation aux soins intensifs, Jacques décède le 20 juillet 2002.

Le 22 juillet 2002, Gustave Lacroix mandate Giovanni Stanci, expert en sinistre, pour qu'il fasse toute la lumière sur ce malheureux accident.

Le 26 août 2002, Giovanni Stanci remet son rapport d'expertise qui contient, entre autres, les éléments suivants :

- Jean-Yves Dufour, né le 1^{er} décembre 1984, est le fils de Maxime Dufour et de Gisèle Gonthier, décédée l'année dernière. Il a travaillé au camp *La Randonnée* pendant deux saisons. Il a une excellente réputation et il est reconnu comme un moniteur consciencieux et prudent.
- Aucune signalisation n'indiquait la présence d'un monticule au centre du sentier.
- La bicyclette que Jacques montait au moment de l'accident a été fabriquée par *Bicyclette-Max inc.* et le bris de la fourche est dû à une soudure inadéquate.
- Guylaine Marchand, née le 3 décembre 1970, est détentrice d'un permis de conduire depuis dix ans. Elle a un excellent dossier de conductrice.
- Au pied des pistes du Mont Champion, il y avait bien à la vue une affiche qui précisait que les utilisateurs assumaient tous les risques inhérents à la pratique du vélo de montagne. En outre, par une mention à l'endos du coupon de location du vélo, *Les Pros du vélo inc.* déclinait toute responsabilité pour tout préjudice subi par les usagers des vélos. L'employé de la boutique de location attirait toujours l'attention des clients sur cette mention.

Par ailleurs, une expertise médicale révèle que la fracture du bassin est la conséquence de l'accident survenu lors du transport de Jacques à l'hôpital et que le traumatisme crânien est la conséquence de la chute en bicyclette. Le décès résulte du traumatisme crânien.

TENEZ POUR ACQUIS QU'AUCUNE DES PARTIES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POURSUIVIES N'EST ASSURÉE POUR SA RESPONSABILITÉ CIVILE.

QUESTION 15 (12 points)

En tenant pour acquis qu'il existe un lien causal entre le fait de chacune des personnes mentionnées ci-dessous et le préjudice subi par Jacques Lacroix, Gustave Lacroix peut-il, en sa qualité d'héritier, intenter une action en dommages et intérêts contre les personnes suivantes :

- *Mont Champion inc.*
- **Maxime Dufour**
- *Bicyclette-Max inc.*
- **Guylaine Marchand**

Pour chacune des personnes, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, à l'exclusion de l'article 1457 du *Code civil du Québec*.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Gustave Lacroix intente, en sa qualité d'unique héritier de son fils Jacques, une action en dommages et intérêts contre, notamment, *La Randonnée inc.* et *Les Pros du vélo inc.*

QUESTION 16 (4 points)

***La Randonnée inc.* peut-elle prétendre que cette action est irrecevable en raison du caractère intransmissible de la créance résultant de l'accident de vélo?**

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code civil du Québec*.

QUESTION 17 (5 points)

***Les Pros du vélo inc.* peut-elle prétendre, en défense à cette action, que sa responsabilité est exclue en raison de l'avis sur le coupon de location du vélo?**

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code civil du Québec*.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Gustave reçoit une indemnité de 100 000 \$ en vertu d'une police d'assurance qu'il avait contractée sur la vie de son fils.

QUESTION 18 (4 points)

Le tribunal devrait-il déduire l'indemnité d'assurance du montant de dommages et intérêts qu'il pourrait accorder à Gustave Lacroix?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code civil du Québec*.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Gustave souhaite par ailleurs intenter une action en dommages et intérêts contre *Mont Champion inc.* pour la perte de la montre de luxe que son fils avait reçue en cadeau et qui a été détruite lors de la chute de vélo.

QUESTION 19 (5 points)

À quelle date commence à courir la prescription du droit d'action de Gustave Lacroix pour la perte de la montre de luxe?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code civil du Québec*.

CORRIGÉ**EXAMEN RÉGULIER - CIVIL I**

Le 26 septembre 2002

DOSSIER 1 (40 POINTS)**QUESTION 1 (5 points)**

Quelle contribution alimentaire parentale de base doit-on prendre en compte pour établir la pension alimentaire à être versée pour Samuel? Faites état de tous vos calculs.

$$74\ 000 \$ - 9\ 000 \$ = 65\ 000 \$$$

$$29\ 000 \$ - 9\ 000 \$ = 20\ 000 \$$$

$$65\ 000 \$ + 20\ 000 \$ = 85\ 000 \$$$

Contribution pour 1 enfant : 9 120 \$

1. **QUESTION 2 (5 points)**

En date du 5 août 2002, quel montant d'arrérages de pension alimentaire est dû à Linda Stevens pour elle-même et ses enfants?

5 000 \$ (soit les mois de mai et juin 2002)

2. **QUESTION 3 (5 points)**

Quelle est la valeur nette des biens du patrimoine familial dont Matthew Bishop était propriétaire? Faites état de tous vos calculs.

La résidence familiale : 130 000 \$

Le REER souscrit auprès de la *Banque Laurentienne* : 124 000 \$

Les meubles de la résidence secondaire de Sainte-Adèle : 7 000 \$

$$130\ 000 \$ + 124\ 000 \$ + 7\ 000 \$ = 261\ 000 \$$$

261 000 \$

3. **QUESTION 4 (5 points)**

Quelle est la valeur nette des biens du patrimoine familial dont Linda Stevens est propriétaire? Faites état de tous vos calculs.

Résidence secondaire de Sainte-Adèle : 85 000 \$

Meubles de la résidence familiale : 15 000 \$

REER à la *Banque Laurentienne* : 20 000 \$

$$85\ 000 \$ + 15\ 000 \$ + 20\ 000 \$ = 120\ 000 \$$$

120 000 \$

4. **QUESTION 5 (5 points)**

Linda Stevens peut-elle demander, dans le cadre du partage du patrimoine familial, le partage des gains inscrits au nom de Matthew Bishop en application de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, art. 415 al. 3 *C.c.Q.*

5.

QUESTION 6 (5 points)

Quelle contribution financière maximale, à titre d'aliments, Linda Stevens peut-elle réclamer pour elle-même à la succession de Matthew Bishop?

Choisissez la bonne réponse parmi celles inscrites ci-dessous et écrivez-la dans votre cahier de réponses.

- a) 6 000 \$
- b) 133 000 \$
- c) 0 \$
- d) 83 000 \$
- e) Aucune de ces réponses

Réponse : b) 133 000 \$

6.

QUESTION 7 (5 points)

André Mageau peut-il consentir une hypothèque sur la maison de la rue Molson sans le consentement de Nicole Viens?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, art. 404 al. 1 *C.c.Q.*

7.

QUESTION 8 (5 points)

Compte tenu de l'interprétation possible de la question, celle-ci a été retirée de l'examen.

DOSSIER 2 (30 POINTS)

QUESTION 9 (5 points)

Quel recours Pauline Hénault peut-elle intenter aujourd’hui afin d’empêcher Lucille Lalonde de vendre les meubles et de résilier le bail de Jean Hénault?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Elle peut demander la révocation de l’acte de nomination de Lucille comme administratrice des biens de Jean, art. 273 al. 1 **OU** art. 2177 *C.c.Q.* **OU** art. 885 b) ou c) *C.p.c.* 9. 5

QUESTION 10 (5 points)

Qui, parmi les héritières, sera ou seront tenues au paiement du solde de 30 000 \$?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Johanne, art. 801 al. 1 *C.c.Q.*: 10. 5

QUESTION 11 (5 points)

Marie Duchesne peut-elle vendre l’immeuble de la rue Prieur?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, art. 213 al. 1 *C.c.Q.*
OU compte tenu de la portée des règles de l’administration du bien d’autrui, la réponse suivante est aussi acceptée : 11. 5
 Non, art. 1305 *C.c.Q.*

QUESTION 12 (5 points)

La donation de la voiture Honda à Étienne Duchesne est-elle valide?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, art. 1813 *C.c.Q.* 12. 5

QUESTION 13 (5 points)

Marie Duchesne peut-elle placer son frère Normand Duchesne en centre d’hébergement malgré le désaccord de celui-ci? Le cas échéant, dites à quelle(s) condition(s).

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code civil du Québec*.

Non, art. 11 al. 1 *C.c.Q.* **OU** art. 10 *C.c.Q.* 13. 5

QUESTION 14 (5 points)

Le testament de Normand Duchesne est-il valide? Si oui, dites pourquoi. Si non, dites à quelle(s) condition(s) il pourrait le devenir.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, il faut que le tribunal le confirme à la suite d’une requête ou d’une demande de confirmation du testament, art. 709 *C.c.Q.*
OU 14. 5
 Oui, si le tribunal le confirme, art. 709 *C.c.Q.*

DOSSIER 3 (30 POINTS)

QUESTION 15 (12 points)

En tenant pour acquis qu'il existe un lien causal entre le fait de chacune des personnes mentionnées ci-dessous et le préjudice subi par Jacques Lacroix, Gustave Lacroix peut-il, en sa qualité d'héritier, intenter une action en dommages et intérêts contre les personnes suivantes?

- *Mont Champion inc.*
- *Maxime Dufour*
- *Bicyclette-Max inc.*
- *Guylaine Marchand*

Pour chacune des personnes, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, à l'exclusion de l'article 1457 Code civil du Québec.

Mont Champion inc.: Oui, art. 1458 C.c.Q. (et art. 1434 C.c.Q.) 15.

Maxime Dufour : Non, art. 156 C.c.Q. **OU** 1459 C.c.Q. (*a contrario*) (le mineur est réputé majeur pour les fins de son emploi)
OU compte tenu de l'interprétation possible de l'article 156 C.c.Q., la réponse suivante est aussi acceptée: Oui, art. 1459 C.c.Q. 16.

Bicyclette-Max inc. : 1. Oui, art. 1468 al. 1 C.c.Q. **OU** art. 53 al. 1 L.p.c. **OU** 54 al. 1 L.p.c. 1. 3 points
OU 17.
 2. Oui, art. 1469 C.c.Q. 2. 2 points

Guylaine Marchand : 1. Non, art. 83.57 *Loi sur l'assurance automobile du Québec* 1. 3 points
OU 18.
 2. Non, c'est la *Loi sur l'assurance automobile du Québec* qui s'applique. 2. 2 points

QUESTION 16 (4 points)

La Randonnée inc. peut-elle prétendre que cette action est irrecevable en raison du caractère intransmissible de la créance résultant de l'accident de vélo?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.

Non, art. 1610 al. 2 C.c.Q. **OU** art. 625 al. 3 C.c.Q. **OU** art. 1441 C.c.Q. 19.

QUESTION 17 (5 points)

Les Pros du vélo inc. peut-elle prétendre, en défense à cette action, que sa responsabilité est exclue en raison de l'avis sur le coupon de location du vélo?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.

Non, 1474 al. 2 C.c.Q. 20.

QUESTION 18 (4 points)

Le tribunal devrait-il déduire l'indemnité d'assurance du montant de dommages et intérêts qu'il pourrait accorder à Gustave Lacroix?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.

Non, art. 1608 C.c.Q. 21.

QUESTION 19 (5 points)

À quelle date commence à courir la prescription du droit d'action de Gustave Lacroix pour la perte de la montre de luxe?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.

Le 8 juillet 2002 (date de l'accident) (22)	OU	Le 9 juillet 2002 (date où commence la computation du délai de prescription)(22)	22. <input type="text" value="3"/>
art. 2880 al. 2 C.c.Q. (23)		art. 2879 al. 1 C.c.Q.(23)	23. <input type="text" value="2"/>